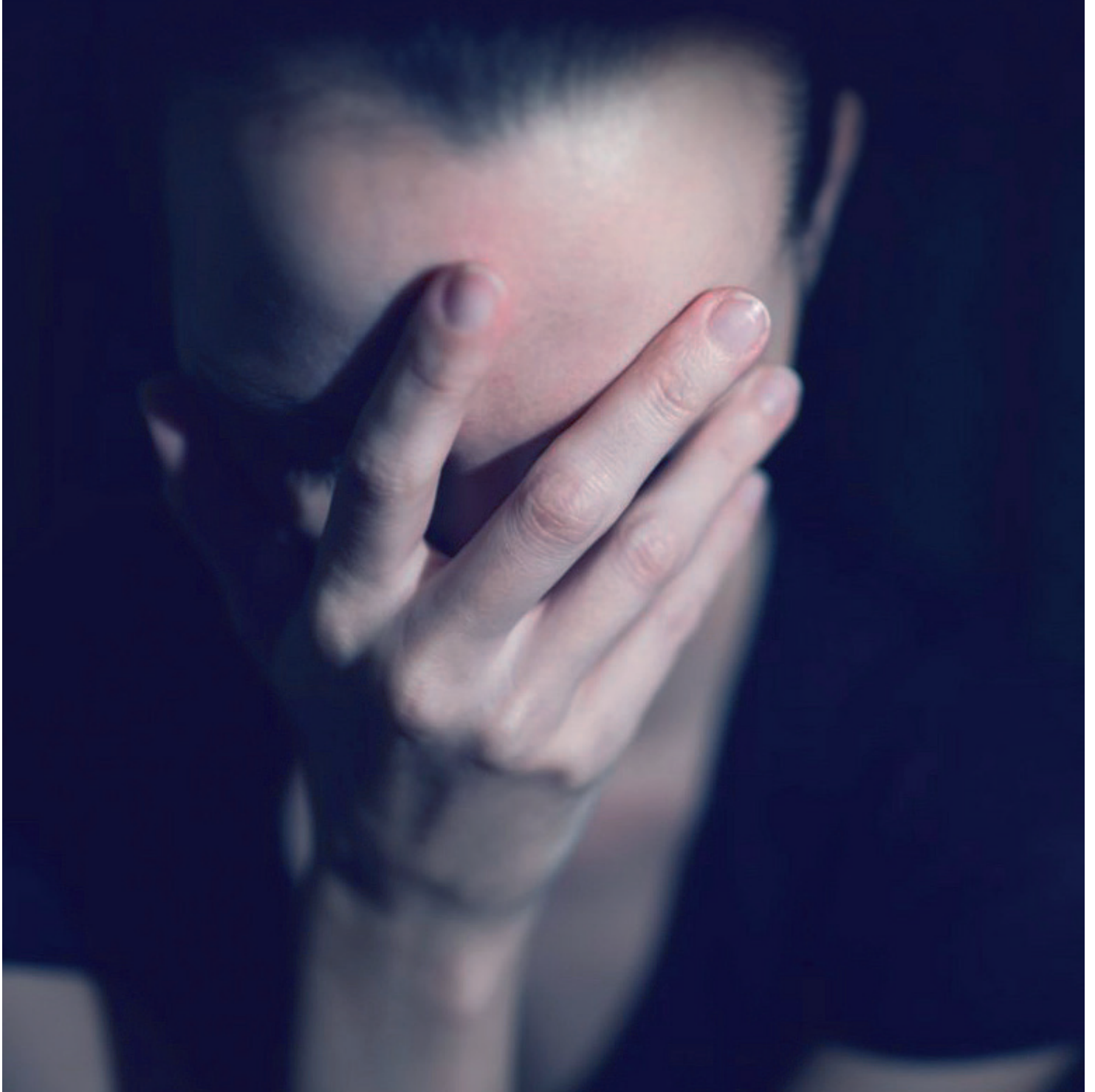


Violences intrafamiliales

Agir en Haute Gironde



Sommaire

I) DÉFINITION PSYCHOLOGIQUE DES VIF

3

- 1) Conflits conjugaux et violences au sein du couple. 3
- 2) Quelles que soient les explications et justifications, le seul responsable est l'auteur des violences. 4
 - 2.1. Les formes de violences
 - 2.2. Les phases du processus de violences
- 3) Les stratégies de l'agresseur. 6
- 4) L'impact de la stratégie de l'agresseur sur la victime. 7

II) LE CADRE JURIDIQUE

8

- 1) Violences intrafamiliales : de quoi parle-t-on ? 8
 - 1.1. Les différentes circonstances aggravantes applicables aux infractions commises dans la sphère familiale
 - 1.2. Les principales infractions auxquelles s'appliquent ces circonstances aggravantes
 - 1.3. Une infraction spécifique : la violation d'une ordonnance de protection
- 2) Le traitement des violences intrafamiliales 10
 - 2.1. Le recueil de la plainte de la victime et l'évaluation de sa situation
 - 2.2. l'évaluation de la situation de la victime et des mesures de protection spécifique de la victime au cours de la procédure pénale
 - 2.3. La situation des enfants
 - 2.4. Les poursuites pénales
- 3) Le signalement au procureur de la république 13
 - 3.1. Objet du signalement
 - 3.2. Cadre juridique du signalement : possibilité ou obligation de dénoncer

III) LE ROLE DE L'INTERVENANTE SOCIALE DE LA GENDARMERIE

15

- 1) Présentation 15
- 2) Le fonctionnement
- 3) Les missions
- 4) Le rôle de l'intervenante sociale
- 5) La démarche d'accompagnement 16

ANNEXES

- 1) Plaquette VIF
- 2) Fiche de signalement (Téléphone Grave Danger)

GUIDE DES VIOLENCES INTRA FAMILIALES EN HAUTE GIRONDE

I) DÉFINITION PSYCHOLOGIQUE DES VIF

La définition des violences faites aux femmes adoptée par la France est celle de la convention européenne dite d'Istanbul (ratifiée le 4 juillet 2014 entrant en vigueur le 1 novembre 2014).

«La violence à l'égard des femmes doit être comprise comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ».

« La violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation ».

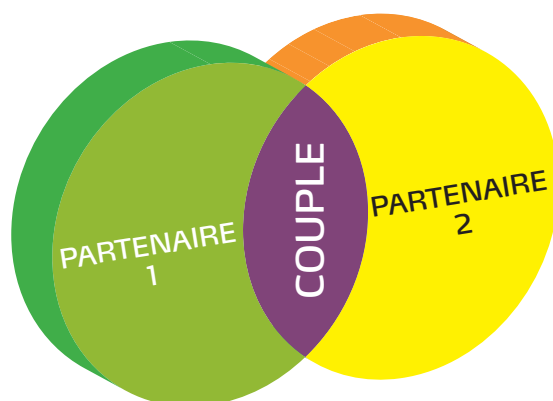
« La violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée et les hommes peuvent également être victimes de violences domestiques ».

« Les enfants sont des victimes de la violence domestique y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille ».

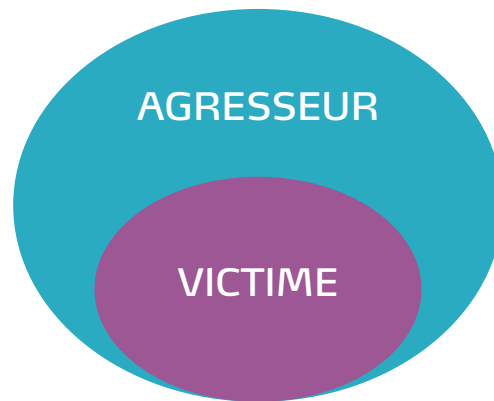
Les violences au sein du couple se définissent comme des situations où les faits de violences (agressions physiques, verbales, psychologiques, économiques, sexuelles) sont à la fois récurrents, souvent cumulatifs, s'aggravent et s'accroissent (phénomène dit de la « spirale ») et sont inscrits dans un rapport de force asymétrique (dominant/dominé) et figé.

1) Conflits conjugaux et violences au sein du couple,

Les violences diffèrent des **disputes ou conflits conjugaux**, dans lesquels deux points de vue s'opposent dans un **rapport d'égalité**. Chacun garde son autonomie.



Dans les **violences**, il s'agit d'un rapport de domination de prise de pouvoir de l'auteur sur la victime. Par ses propos et comportements, l'auteur veut contrôler et détruire sa (son) partenaire.



Ces violences créent un **climat de peur et de tension permanent**. Les conséquences pour la victime sont nombreuses et désastreuses : peur, culpabilité, perte de l'estime de soi et d'autonomie, isolement, stress.

Les violences peuvent être commises pendant la relation ou au moment de la rupture ou après la fin de cette relation.

2) Quelles que soient les explications et justifications, le seul responsable est l'auteur des violences.

2.1. Les formes de violences

Les formes de violences au sein du couple sont multiples et peuvent coexister. Leurs manifestations sont les suivantes :

- Physiques (bousculades, morsures, coups avec ou sans objet, brûlures, strangulations, séquestrations).
- Verbales (injures, cris, menaces sur elle, les enfants...).
- Psychologiques (intimidations, humiliations, dévalorisations, chantages affectifs, interdiction de fréquenter des amis, la famille...).
- Sexuelles (agressions sexuelles, viols, pratiques imposées).
- Matérielles (briser, lancer des objets).
- Économiques (contrôle de dépenses, des moyens de paiement, interdiction de travailler).
- Au moyen de confiscation de documents (carte nationale d'identité, carte vitale, passeport, livret de famille, carnet de santé, diplôme, etc...).

2.2. Les phases du processus de violences

Phase 1 : La mise en place d'un climat de tension.

L'agresseur est tendu, a des accès de colère, menace du regard l'autre personne, fait peser de lourds silences.

La victime se sent inquiète voire, a peur de ce qui peut se passer. Elle tente d'améliorer le climat et de faire baisser la tension.

Elle fait attention à ses propres gestes et paroles. Elle peut initier des contacts. Elle est accessible aux conseils et propositions d'aides des professionnels.

Phase 2 : Le passage à l'acte violent ou l'agression.

L'agresseur violence l'autre personne de différentes manières :

Verbale, psychologique, physique, économique ou sexuelle. Il a repris le contrôle et le pouvoir.

La victime se sent humiliée, triste, a le sentiment que la situation est injuste. Elle est en colère.

Elle peut engager des démarches (médecin, commissariat ou gendarmerie, travailleurs sociaux, avocat...). Elle sera réceptive aux propositions d'aide et de soutien des professionnels.

Phase 3 : La justification.

L'agresseur s'excuse. Il minimise son agression. Il fait porter la responsabilité de son acte violent sur la victime.

Il promet de changer et de ne plus recommencer. Reprend le cours des choses comme si rien ne s'était passé.

Discours paradoxal. Victime noyé dans un flou verbal. « *Tu es belle mais ne te maquille pas* ».

La victime tente de comprendre ses explications. Elle veut l'aider à changer.

Elle doute de ses propres perceptions, ce qui la conduit à minimiser l'agression. Elle se sent responsable de la situation.

Phase 4 : La rémission – L'accalmie – Lune de miel.

L'agresseur demande pardon, parle de thérapie, menace de se suicider.

Il adopte un comportement positif. Il se montre sous son meilleur visage.

La victime reprend espoir car l'auteur lui paraît avoir changé. Elle lui donne une chance, constate ses efforts, change ses propres habitudes.

Pendant cette phase, elle est en principe difficilement accessible à un dialogue et à toute aide de la part des intervenants professionnels et associatifs.

3) Les stratégies de l'agresseur.

L'auteur met en place et développe des stratégies visant à assurer sa domination sur la victime. Ces stratégies peuvent parfois être confortées par les valeurs personnelles, religieuses et culturelles de la victime. **La victime est sous l'emprise.**

- L'agresseur est un **manipulateur**.
- Il « **embrouille** » en maniant l'art du « double lien » face auquel il est impossible de se décider : « *Mais tu es libre ma chérie, ce que je fais c'est par amour, mais ne sors plus, ne te maquille plus, ne travaille plus, ne va plus voir tes amis, ta famille, etc...* ».
- Il **reporte systématiquement la responsabilité de ses actes sur sa victime**.
- Il la **culpabilise** subtilement.
- Il se trouve toujours « d'excellentes justifications ».
- Il utilise **l'isolement**, stratégie idéale pour porter sans risque une attaque.
- Il est expert pour monter les membres de la famille les uns contre les autres, attiser les antagonismes, colporter des rumeurs, divulguer des faux secrets, faire et défaire les alliances.
- Il fait **alterner des périodes d'accalmie et de violences psychologiques ou physiques**.
- Il **utilise les enfants** : menace de lui enlever les enfants, la dévalorise dans son rôle de mère.
- Il impose le **silence**.
- Il ne donne jamais la moindre explication.
- Il ne tient jamais compte des faits.
- Il pratique une surenchère permanente : le moindre répit pourrait stimuler la réflexion, permettre une prise de conscience.
- Il **se présente et se fait passer le plus souvent pour sa victime**, unanimement considérée comme responsable de la situation qu'elle endure.

4) L'impact de la stratégie de l'agresseur sur la femme victime.

Ces stratégies expliquent pour partie d'une part les attitudes et propos de la victime et d'autre part les difficultés à quitter l'auteur.



Elles engendrent chez la victime des sentiments de :

- Perte d'estime et dévalorisation.
- Peur des représailles pour elle-même et/ou ses enfants.
- Perte de confiance.
- Peur de ne pas être crue.
- Honte.
- Culpabilité.
- Minimisation des violences.
- Angoisse des obstacles qu'engendrerait la séparation (logement, ressources, travail...).
- Isolement, méconnaissance de ses droits, des dispositifs et des ressources d'assistance.

Ainsi, la victime apparaît fréquemment comme confuse, ambivalente, ce qui est dû notamment à l'emprise et aux psycho-traumatismes qu'elle vit depuis des semaines, des mois voire des années.

Pour se libérer de l'emprise, le chemin peut être long. Il s'effectue souvent par étapes, par des allers et retours.

Sauf danger, il faut accepter ce processus, les choix de la victime et l'aider à prendre conscience de la réalité de sa situation et de l'emprise.

II) LE CADRE JURIDIQUE

1) Violences intrafamiliales : de quoi parle-t-on ?

Le terme de violences intrafamiliales n'a pas en lui-même d'existence juridique. Il recouvre de multiples qualifications pénales réprimant des comportements pouvant être commis au sein du couple ou dans le cadre familial.

Pour appréhender le caractère spécifique de ces violences, le législateur a opté essentiellement pour le mécanisme des circonstances aggravantes. Le code pénal prévoit ainsi une

aggravation des peines encourues pour les principales infractions réprimant les atteintes aux personnes lorsqu'elles sont commises au sein du couple ou de la famille.

Les violences appréhendées par le droit pénal peuvent être de toute nature : physique, psychologique (article 222-14-3 du code pénal), sexuelle...

1.1. Les différentes circonstances aggravantes applicables aux infractions commises dans la sphère familiale

L'aggravation des infractions commises au sein du couple

L'article 132-80 du code pénal définit l'infraction aggravée lorsqu'elle est commise au sein du couple comme l'infraction commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ou de l'infraction commise par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un PACS, dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.

L'aggravation des infractions commises par un ascendant ou sur un ascendant

Le code pénal aggrave les peines encourues pour la plupart des atteintes aux personnes (à l'exception des violences sexuelles) lorsqu'elles sont commises **sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs**.

Les peines encourues sont également aggravées pour un certain nombre d'infractions lorsqu'elles sont commises **sur un mineur de 15 ans**.

L'aggravation des infractions commises **par un ascendant ou une personne ayant autorité de droit ou de fait sur la victime** est prévue pour les violences sexuelles. Elle ne l'est pas en revanche pour les violences physiques ou psychologiques.

1.2. Les principales infractions auxquelles s'appliquent ces circonstances aggravantes

- Le meurtre (art 221-4 1°, 2°, 9° CP)
- Les tortures ou actes de barbarie (art 222-3 1°, 3°, 6° CP)
- Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art 222-8 1°, 3°, 6° CP)
- Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (art 222-10 1°, 3°, 6° CP)
- Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) de plus de 8 jours (art 222-12 1°, 3°, 6° CP)
- Les violences ayant entraîné une ITT de moins de 8 jours ou n'ayant entraîné aucune ITT (art 222-13 1°, 3°, 6° CP)
- Le viol (art 222-24 2°, 4°, 11° CP)
- Les agressions sexuelles (art 222-28 2°, 7° CP)
- Les menaces de crime ou délit et les menaces de mort réitérées ou matérialisées par un écrit, une image ou tout autre objet et les menaces de crimes ou délits et de mort sous condition, uniquement lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou l'ancien conjoint (art 222-18-3 CP).
- Les violences habituelles commises sur un mineur de 15 ans ou une personne particulièrement vulnérable ou par le conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS (art 222-14 CP) : les peines encourues varient en fonction de l'incapacité subie.
- Le harcèlement commis au préjudice d'un mineur de 15 ans ou d'une personne particulièrement vulnérable ou par le conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS (art 222-33-1 et 222-33-2 CP): les peines encourues varient en fonction de l'incapacité subie.

1.3. Une infraction spécifique : la violation d'une ordonnance de protection

L'article 227-4-2 du code pénal réprime le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection, de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions (cf focus sur l'ordonnance de protection).

2) Le traitement des violences intrafamiliales

2.1. Le recueil de la plainte de la victime et l'évaluation de sa situation

- [le principe d'une plainte suivie d'une enquête](#)

Aux termes de l'article 15-3 du code de procédure pénale, les enquêteurs sont dans l'obligation de recevoir la plainte de la victime.

En matière de violences intrafamiliales, en cas de refus de la victime de déposer plainte, son audition doit néanmoins donner lieu à ouverture d'une procédure judiciaire dès lors qu'elle dénonce des faits constitutifs d'une infraction pénale.

Le recueil des déclarations sur main courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire est proscrit en cas de violences avérées. En cas de refus de la victime d'être entendue, la main courante ou le procès-verbal de renseignement judiciaire établis doivent donner lieu à une transmission systématique au parquet.

2.2. l'évaluation de la situation de la victime et des mesures de protection spécifique de la victime au cours de la procédure pénale

- [L'évaluation](#)

Dès le recueil de la plainte, il convient de vérifier si la situation de la victime nécessite des mesures de protection spécifiques. L'enquête doit s'attacher à réunir des éléments concernant l'environnement et le fonctionnement du couple pour permettre au parquet d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement et/ou de protection de la victime.

L'association VICT'AID peut être requise pour évaluer la situation de la victime, conformément à la convention relative à l'évaluation personnalisée des victimes signée le 30 juin 2016.

Cette investigation est complémentaire du travail d'enquête sur l'environnement du couple pour établir la réalité de l'infraction.

- [Les mesures de protection](#)

Les mesures de protection suivantes peuvent être envisagées en fonction de la gravité des faits et de la situation personnelle des conjoints :

- Si les conjoints/concubins ont décidé de se séparer et conviennent d'une solution amiable, les enquêteurs peuvent accompagner cet éloignement notamment en garantissant à celui qui part la possibilité de récupérer ses effets personnels.
- En cas de nécessité de protection et d'hébergement en urgence de la victime, il peut être recouru aux dispositifs d'accueil d'urgence des victimes (cf fiche concernée).
- L'éviction du conjoint violent du domicile et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou aux abords immédiats de celui-ci peut être mise en œuvre à tous les stades de la procédure pénale : dans le cadre d'une alternative aux poursuites, avant l'audience de jugement dans le cadre d'un contrôle judiciaire, lors du prononcé de la peine, ou au stade de l'exécution de la peine (aménagement de peine ou mesure de sûreté comme la surveillance judiciaire). La loi du 4 août 2014 pose désormais comme principe, et non plus comme une simple possibilité, le prononcé de l'éviction du conjoint violent, dès lors que les faits de violences sont susceptibles d'être renouvelés et que la victime sollicite cette mesure.
- L'attribution d'un « téléphone grave danger » (cf focus infra)
- L'ordonnance de protection (cf focus infra)

Le téléphone « grave danger »

L'article 41-3-1 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.

Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol.

Le parquet de Libourne dispose de deux téléphones grave danger.

Le signalement d'une situation de grave danger menaçant une victime peut être effectué par toute personne en ayant connaissance (associations, intervenants sociaux, services de police ou de gendarmerie).

L'évaluation de la situation est effectuée par l'association Vict'Aid.

NB : Ne pas communiquer l'existence du dispositif « téléphone grave danger » aux victimes (décision du procureur).

L'ordonnance de protection

Il s'agit d'un dispositif civil, prévu par les articles 515-9 à 515-13 du code civil, qui complète la possibilité d'éviction du conjoint violent prévue par le code pénal. Elle peut être délivrée en urgence par le juge aux affaires familiales en cas de violences conjugales ou de risque de mariage forcé, indépendamment de tout dépôt de plainte.

Le juge aux affaires familiales est saisi selon la procédure d'urgence par la victime elle-même ou, avec son accord, par le parquet. Le juge statue après avoir entendu les deux parties, ainsi que le procureur. Si le juge estime, au vu des éléments produits qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des violences alléguées et le danger auquel la victime est exposée, il peut délivrer une ordonnance de protection. Cette ordonnance peut notamment prévoir d'évincer le conjoint violent du domicile, de lui interdire d'entrer en contact avec la victime, et d'attribuer à celle-ci le logement conjugal. Elle peut également statuer sur la garde des enfants.

Les mesures sont prises pour une durée maximale de quatre mois, mais cette durée est prolongée si durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée.

La violation de cette ordonnance est une infraction (art 227-4-2 et 227-4-3 CP).

2.3. La situation des enfants

Si le couple a des enfants, le parquet examine l'éventualité qu'ils soient en situation de danger et envisage dans cette hypothèse des mesures d'évaluation ou de protection immédiate en fonction de la situation : saisine de la cellule de recueil des informations préoccupantes du Conseil départemental pour évaluation, saisine du juge des enfants, précédée le cas échéant d'une ordonnance de placement provisoire.

2.4. Les poursuites pénales

Le choix de la réponse pénale par le parquet dépend notamment de la gravité des faits, des circonstances de leur commission, de leur caractère réitéré, de la personnalité et du profil psychologique de l'auteur, de la fragilité supposée de la victime, et des possibilités d'hébergement ou d'éviction.

Ainsi, le parquet peut décider :

- d'une mesure alternative aux poursuites : rappel à la loi par le délégué du procureur, classement sous condition (de départ du domicile, d'indemnisation du préjudice, d'orientation vers une structure sanitaire et sociale...), médiation (dans les conditions limitatives prévues par la loi), composition pénale.
- De poursuites devant le tribunal correctionnel : convocation par officier de police judiciaire, convocation par procès-verbal du procureur, assortie le cas échéant d'un contrôle judiciaire, comparution immédiate
- De l'ouverture d'une information judiciaire.

3) Le signalement au procureur de la république

3.1. Objet du signalement

Peuvent être signalés au procureur de la République :

- Les faits constitutifs d'une infraction pénale

Le parquet apprécie les suites qu'il convient de réserver au signalement : mise en mouvement de l'action publique, engagement d'alternatives aux poursuites ou classement sans suite.

- Une situation de danger concernant une personne, mineure ou majeure, hors d'état de se protéger

Après évaluation de la situation, le parquet peut décider de saisir le juge des enfants (pour les mineurs) ou le juge des tutelles (pour les majeurs) pour que des mesures d'assistance éducative ou de protection soient ordonnées.

Toute situation nécessitant des mesures urgentes pour préserver l'intégrité d'une victime ou d'une personne en situation de danger doit donner lieu à un appel aux services de secours, et non d'un signalement au procureur de la République.

Les signalements concernant les mineurs en danger¹, hors infraction pénale avérée, doivent prioritairement être adressés au conseil départemental (direction de la protection de l'enfance et de la famille – cellule de recueil des informations préoccupantes), et non au parquet.

3.2. Cadre juridique du signalement : possibilité ou obligation de dénoncer

L'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale impose à « toute autorité constituée, tout officier public ou tout fonctionnaire, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit » d'en aviser le procureur de la République.

Les prescriptions de l'article 40 du code de procédure pénale ne sont assorties d'aucune sanction pénale.

L'article 434-3 du code pénal sanctionne l'absence de dénonciation de privation de soins, de mauvais traitement ou d'atteintes sexuelles sur mineurs de 15 ans ou personnes vulnérables. Toute personne ayant connaissance d'une telle situation est dans l'obligation de dénoncer les faits aux autorités (excepté pour les personnes astreintes au secret professionnel pour lesquelles il s'agit d'une simple faculté).

L'article 434-1 du code pénal prévoit que le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

¹ Aux termes de l'article 375 du code civil, il s'agit du mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, ou dont les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

3.3. Forme et contenu du signalement

Les signalements ne sont soumis à aucune condition de forme.

Afin de donner lieu à une exploitation utile, ils doivent notamment contenir :

- l'identité la plus complète possible des personnes concernées, ainsi que leur adresse d'habitation et tous éléments permettant de les contacter (coordonnées téléphoniques, adresse électronique...),
- en cas d'infraction, la date et le lieu de commission de celle-ci, s'ils sont connus,
- un résumé des faits ou de la situation dénoncée,
- le cas échéant, la mention des autres acteurs rendus destinataires du signalement (forces de police ou de gendarmerie, services sociaux, département...)
- l'identification et les coordonnées complètes de l'auteur du signalement

3.4. Destinataire du signalement

- Les signalements peuvent être communiqués au parquet par simple lettre ou par courrier électronique (en cas d'urgence uniquement) adressé à l'adresse structurelle de la permanence du parquet : permanence.pr.tgi-libourne@justice.fr.

III) LE ROLE DE L'INTERVENANTE SOCIALE EN GENDARMERIE

1) Présentation

Sur le secteur de la Haute-Gironde l'intervenante sociale en gendarmerie est rattachée à la Compagnie de Gendarmerie de Blaye.

Elle travaille au sein d'un service d'aide aux victimes : VICT'AID de l'Institut DON BOSCO qui accompagne les personnes victimes d'infractions pénales.

L'équipe est composée d'une directrice, d'une primo-accueillante, de juristes, de psychologues, d'intervenantes sociales, d'un administrateur Ad hoc.

L'intervenante sociale est sollicitée spécifiquement pour les violences intrafamiliales.

Toute personne qui a connaissance de ce dispositif peut solliciter l'intervention de l'intervenante sociale en gendarmerie.

2) Le fonctionnement

Son bureau se situe au sein de la compagnie de Gendarmerie de BLAYE. C'est un espace dans lequel elle peut effectuer des entretiens physiques.

Elle est joignable sur son téléphone portable du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00.

Elle se déplace dans les unités de gendarmerie pour rencontrer des personnes qui n'ont pas la possibilité de venir jusqu'à BLAYE.

Elle offre aussi la possibilité de convenir d'un rendez-vous à l'extérieur des brigades de Gendarmerie. Dans ce cas, elle demandera la mise à disposition d'un bureau dans les différents services ouverts au public. Elle reçoit sur rendez-vous.

3) Les missions

- ACCUEIL
- ÉCOUTE
- SOUTIEN
- INFORMATION
- ORIENTATION
- ACCOMPAGNEMENT
- SUIVI

4) Le rôle de l'intervenante sociale

Il consiste à accompagner toutes les personnes, hommes ou femmes, majeurs ou mineurs étant victime de violences intrafamiliales : celles commises au sein du couple ou après séparation et celles commises dans la sphère familiale.

L'intervenante sociale évalue la situation de façon exhaustive après un premier contact téléphonique ou physique. Elle informe des premières mesures à prendre.

En cas de situation urgente, elle peut se déplacer pour venir rencontrer l'intéressée directement sur place. Il est précisé qu'aucune visite à domicile ne sera effectuée pour des raisons de sécurité.

Elle propose un accompagnement personnalisé. Lorsque la personne nécessite et souhaite qu'il soit inscrit dans la durée, elle peut accompagner dans les démarches, les rendez-vous...

Elle a la possibilité d'accompagner des personnes lors du dépôt de plainte.

Elle travaille en collaboration avec les partenaires du territoire et du département.

5) La démarche d'accompagnement

Lorsqu'on lui oriente une personne, l'intervenante sociale prend contact par téléphone avec la victime pour effectuer une première écoute et évaluer les besoins ainsi que les capacités de la victime. Puis, si cette dernière le souhaite, un accompagnement social lui est proposé.

Cet accompagnement consiste à prendre contact avec les professionnels accompagnant déjà la personne ou si ce n'est pas le cas à faire le lien avec le service social. Le but est d'élaborer un projet commun dans l'intérêt de la victime. L'intervenante sociale oriente vers des professionnels dont les compétences sont adaptées aux différents besoins de la personne (juriste, psychologue, assistante sociale, hébergement d'urgence, ...).

L'intervenante sociale fait le lien entre tous les partenaires. Son rôle est d'accompagner la personne dans toutes ses démarches: sociale, juridique...etc, afin qu'elle ne se sente pas perdue au milieu de toutes les procédures.

L'intervenante sociale se tient à la disposition de la victime pour répondre à toutes ses questions, ses inquiétudes. Il s'agit de permettre à la personne d'avancer dans ses réflexions avec son référent.

Cet accompagnement ne peut se faire qu'à travers un travail en collaboration avec tous les professionnels pouvant être amenés à rencontrer ce public.

Il n'y a pas de limite de temps dans les accompagnements, les victimes peuvent faire des « pauses », puis le reprendre plus tard. Nous estimons en effet que ces allers-retours sont indispensables à leur évolution.